



VILLE DU
BAN-SAINTE-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant
Rue des Jardins.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de Mme BERGÉ Manon.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le 23 B rue des Jardins, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

- Article 1 :** Du samedi 14 décembre 2024 à 08h00 au dimanche 15 décembre 2024 à 17h00, le stationnement sera interdit devant le numéro 23 B de la rue des Jardins dans le cadre d'un déménagement.
- Article 2 :** Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement sur 2 places de parking.
- Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de Mme BERGÉ Manon, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 4 :** Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Mme BERGÉ Manon - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 09/12/2024



Publication
sur SUTENET le 31/12/2024
n° 168 à 172



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation du domaine public de stationnement gênant et chaussée rétrécie
Commune Le Ban-Saint-Martin**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,
VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),
VU la demande de la société HAGANIS,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les interventions urgentes ou les travaux à caractère constant et répétitif sur le ban communal, effectués par les entreprises HAGANIS, SADE, GINGER CEBTP S.A.S.U, SCORE, SAS AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT SERVICES (AES), SAS AC ENVIRONNEMENT, TELEREP EST, ARTELIA, SEMERU, MULLER TP, IRH INGENIEUR CONSEIL et TERA PAYSAGES ENVIRONNEMENT,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser ces travaux dans les meilleures conditions et à garantir la sécurité des usagers et des ouvriers.

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 2 janvier au mercredi 31 décembre 2025, sur le domaine public communal Le Ban-Saint-Martin, les entreprises énoncées ci-dessous sont autorisées, dans le cadre de travaux constants et répétitifs ou d'interventions urgentes, à réaliser les travaux d'une durée maximale de trois jours. Au-delà de ce délai, une demande d'arrêté à la Mairie est obligatoire :

- ✓ HAGANIS (entretien et exploitation du système d'assainissement) - rue du Trou aux Serpents, 57000 METZ,
- ✓ SADE (travaux de réparation et d'entretien des réseaux et ouvrages d'assainissement) - 23, Chemin de la Petite Ile, 57070 METZ,
- ✓ GINGER CEBTP S.A.S.U (Etudes géotechniques) – 13 rue de l'électricité, 67800 HOENHEIM,
- ✓ SCORE (contrôle des réseaux) – parc industriel, avenue de Lorraine, 57381 FAULQUEMONT,
- ✓ SAS AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT SERVICES (AES) (entretien des fossés) – 110 rue Foch, 57680 NOVEANT SUR MOSELLE,
- ✓ SAS AC ENVIRONNEMENT (diagnostic amiante) – 64 rue Clément Ader, 42153 RIORGES,
- ✓ TELEREP EST (réhabilitation par l'intérieur des réseaux) - 46/48 route de Thionville, 57140 WOIPPY,
- ✓ ARTELIA (visites d'ouvrages d'assainissement et reconnaissances de terrain) - 21 rue de la Haye, 67300 SCHILTIGHEIM,
- ✓ SEMERU (instrumentation des réseaux) – 4 avenue des Marronniers, 94380 BONNEUIL SUR MARNE,
- ✓ MULLER TP (travaux de réparation et d'entretien des branchements) – Agence de l'Orme, ZAC Bellefontaine, rue de la Promenade, CS 10006, 57780 ROSSELANGE
- ✓ IRH INGENIEUR CONSEIL (Services de conseil en environnement) – 427 rue Lavoisier, 54710 LUDRES,
- ✓ TERA PAYSAGES ENVIRONNEMENT (services d'aménagements paysagers – tontes et entretien d'espaces verts) – 23 rue Louis Blériot, ZI Jonquièrre, 57640 ARGANCY

Article 2 : Cet arrêté ne s'applique que pour les travaux urgents définis comme suit : fuite d'eau, incident de chantier.

Article 3 : Le présent arrêté permanent n'est applicable qu'aux travaux exécutés, sur les voies communales situées sur le territoire de la Commune LE BAN-SAINTE-MARTIN par les entreprises placées sous la direction de la société HAGANIS.

Il permet d'imposer les seules restrictions de la circulations suivantes :

- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner dans et à proximité immédiate de la zone de travaux,
- Limitation de vitesse à 30 km/h,
- Réduction de chaussée laissant une largeur libre de 3.50 m minimum,
- Alternat manuel ou par feu tricolore.

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 4 : La société HAGANIS devra prévenir la mairie lors de chaque intervention d'urgence en précisant le lieu et la durée des travaux, dans les deux heures qui suivent le signallement de l'urgence.

Lors d'interventions sur le ban communal, l'entreprise ou le concessionnaire prendra ses dispositions pour prévenir la Mairie de leurs actions, soit par mail mairie@ban-saint-martin.fr, soit par téléphone 03 87 30 13 15.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par les entreprises HAGANIS, SADE, GINGER CEBTP S.A.S.U, SCORE, SAS AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT SERVICES (AES), SAS AC ENVIRONNEMENT, TELEREP EST, ARTELIA, SEMERU, MULLER TP, IRH INGENIEUR CONSEIL et TERA PAYSAGES ENVIRONNEMENT, chacune en ce qui la concerne, sous leur responsabilité :

- Trois jours francs avant l'intervention hors week-ends et jours fériés,
- Un constat de mise en place de cette signalisation sera transmis obligatoirement avec des photographies à l'adresse suivante : Mairie le Ban-Saint-Martin, 1 avenue Henri II, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

Article 6 : A l'issue de ces travaux, HAGANIS veillera à remettre la chaussée en état et sans délai.

Article 7 : En cas de difficultés particulières de circulation, la société HAGANIS sera chargée de prévenir Monsieur le Directeur des Sapeurs-Pompiers de Metz, les Tamm et la commune du Ban-Saint-Martin.

Article 8 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société HAGANIS qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 9 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

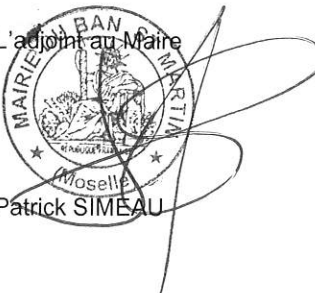
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : la société HAGANIS - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 10/12/2024

L'adjoint au Maire


Patrick SIMBAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant hors box.
Rue du Maréchal Foch.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de réglementer le stationnement rue du Maréchal Foch.

ARRETE

- Article 1 :** Lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place, le stationnement sera interdit hors box rue du Maréchal Foch.
- Article 2 :** La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place pour matérialiser l'interdiction.
- Article 3 :** Sont exempts de cette interdiction, les véhicules des services de secours et de sécurité et les véhicules des services municipaux en mission.
- Article 4 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 11/12/2024

Patrick SIMEAU

Adjoint au Maire





VILLE DU
BAN-ST-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de réglementation d'implantation et de montage d'engin de levage
Rue Otto ZOLLINGER.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de la société Costantini

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de permettre l'implantation et le montage d'un engin de levage, rue Otto ZOLLINGER 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 2 au vendredi 31 janvier 2025, l'entreprise Costantini SARL zone Meilbourg 16 rue des Myotis CS 70137 57974 Yutz sera autorisé à installer une grue de type MDT178 avec une flèche de 45 mètres et une hauteur sous crochet de 28 mètres, rue Otto ZOLLINGER à Le Ban-Saint-Martin.

Article 2 : À tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, la société Costantini doit pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que des copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société Costantini qui devra obligatoirement suivre les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

Article 4 : Pendant les heures de fermeture du chantier, un drapeau ou tout autre dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue notifiant si la mise en girouette de l'engin est effective ou non.

Article 5 : Cette décision est sous l'entière responsabilité du demandeur la société Costantini qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons et devra signaler le chantier en amont et aval, sur la voie publique.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté constatée fera l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la société Costantini - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives - Affichage

Fait au Ban-Saint-Martin,

le 16/12/2024

Adjoint au Maire



Patrick SIMÉAU

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement gênant, de chaussée rétrécie et de route barrée.

Avenue Lucien Poinsignon

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU la demande l'Eurométropole de Metz,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures propres à la réparation de branchements des eaux pluviales et des eaux usées avenue Lucien Poinsignon.

ARRÊTE

- Article 1 :** Du lundi 13 au vendredi 24 janvier 2025, le stationnement sera gênant, la chaussée de rétrécie et la route sera barrée au besoin dans le cadre de travaux de réparation de branchements des eaux pluviales et des eaux usées avenue Lucien Poinsignon
- Article 2 :** L'entreprise COLAS, 57 route de Rombas 57140 Woippy, sera chargée des travaux pour le compte de l'Eurométropole de Metz.
- Article 3 :** La société COLAS, se chargera de mettre en place la signalisation aux normes suivant la réglementation en vigueur afin d'interdire le stationnement, de prévenir du rétrécissement de la chaussée et de signaler la route barrée ainsi que la déviation.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, l'Eurométropole de Metz qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : la société COLAS – L'Eurométropole de Metz - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 19/12/2024



Patrick SIMEAU